

2<sup>d</sup> prolongation : un demandeur d'asile en cours d'examen par la CRR ne peut être présenté à l'ambassade. Cette situation ne relève pas de SS2-7, ni de SS2-8 (sauf à établir une reconduite à brève échéance)

Extrait des minutes du Secrétariat Général de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

MINUTE

ORDONNANCE  
AUDIENCE DU 07 Novembre 2007 à 09 H 00

(n° 4 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/03251

Décision déférée : ordonnance du 05 Novembre 2007, à 15h00,  
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,

Nous, Odile FALLETTL, Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Malika DEROS, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Jacob S. [redacted]  
né le 09 Janvier 1987 à DANANÉ de nationalité Ivoirienne

RETENU au centre de rétention de MESNIL AMELOT,  
assisté de Me BENAZETH, avocat au barreau de Paris commis d'office,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE L'INDRE  
lequel bien que régulièrement avisé ne se présente pas, ni ne se fait représenter

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par Odile FALLETTL, Président de chambre, et par Malika DEROS, greffier,

- Vu l'obligation de quitter le territoire Français en date du 9 juillet 2007 pris par M. LE PRÉFET DE L'INDRE à l'encontre de M. Jacob S. [redacted] ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 19 octobre 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé, le même jour, à 19h20 ;

- Vu l'ordonnance du 21 octobre 2007 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Châteauroux autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 5 novembre 2007 à 19h20 ;

- Vu l'appel interjeté le 6 Novembre 2007 à 10h54, par M. Jacob S. [redacted] de l'ordonnance du 5 Novembre 2007 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 20 novembre

2007, à 19h20 ;

- Vu les observations de M. Jacob S██████████, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance au motif que sa situation relève de l'article L. 552-8 et non L. 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisque, si l'administration a fait toute diligence, néanmoins un rendez-vous consulaire est prévu à brève échéance, situation qui correspond donc exactement aux dispositions du premier article cité ;

- Vu les observations de M. LE PRÉFET DE L'INDRE tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

### SUR QUOI,

Considérant que le PRÉFET sollicite la prolongation de la rétention de M. S██████████ pour une durée de 15 jours supplémentaires ;

Considérant que la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée dans le délai prescrit au premier alinéa de l'article L.552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé ;

Que la situation de l'intéressé ne relève pas de l'article L. 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisque, si un rendez-vous consulaire est prévu le 9 novembre 2007, en cas de reconnaissance de M. S██████████, le laissez-passer ne sera pas délivré immédiatement ; qu'en outre, celui-ci peut ne pas être reconnu par ces autorités ; qu'il n'est donc pas établi que le document de voyage pourra être délivré à brève échéance ;

Considérant que l'intéressé produit à l'audience la justification de ce qu'il a saisi la commission de recours des réfugiés contre une décision de L'OFPRA du 4 mai 2007 ; qu'un document émanant de la commission en date du 6 juin 2007 justifie l'existence de ce recours ; que l'audition de l'intéressé par le consulat ne peut avoir lieu tant que la commission de recours des réfugiés n'a pas statué ;

Qu'au vu de ces éléments la reconduite à la frontière ne peut être exécutée en l'état ; qu'il convient en conséquence d'infirmer l'ordonnance ;

### PAR CES MOTIFS

**INFIRMONS** l'ordonnance et statuant à nouveau,

**DISONS** n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. Jacob S██████████ en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

**RAPPELONS** à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

**ORDONNONS** la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 07 Novembre 2007.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉMENT  
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,